

## [Texte]

Les modifications au Code criminel de 1969 ont exclu de cette définition les actes sexuels accomplis en privé par des adultes consentants de plus de 21 ans et par des gens mariés de tout âge.

Les termes «grossière indécence» comprennent encore les actes sexuels auxquels un des participants a moins de 21 ans ou des actes sexuels accomplis dans un «lieu public», lequel pourrait désigner, au titre du code, une auto stationnée ou même tout acte sexuel privé accompli alors qu'une troisième personne ne fait qu'être là.

Il s'agit là d'actes consentis, non violents. Pourtant, l'inculpation pour «grossière indécence» peut valoir à une personne l'étiquette «délinquant sexuel dangereux» et une sentence indéterminée.

Il n'y a pas de place pour «grossière indécence» dans ce projet de loi.

However, these are not the only injustices in the government's proposed legislation. There are a large number of abuses both in the procedures for determining dangerous offender status and once such status has been determined. We have already discussed two of the major injustices in the determination of dangerous sexual offender status—the sufficiency of just one offence and the inclusion of non-violent, consensual offences like gross indecency. In addition, there are inadequate provisions for even attempting to arrive at a classification of dangerous sexual offender. A single interview by two psychiatrists can be sufficient. Admissions of the subject to psychiatrists, however obtained, are allowed as evidence without the requirement of further proof. Suitable notice is not given the individual that it is alleged he or she is a dangerous sexual offender. The right to counsel is not guaranteed from the beginning of such proceedings. The subject does not have the right to a hearing by jury, nor is it mandatory that the hearing take place in a superior, district or county court. Thus, what is already an inherently unjust concept is aggravated by a total lack of concern for the basic rights of the individual.

Whereas we feel that there are no conditions under which such dangerous sexual offender legislation is justified, as a minimum measure the government must ensure that all possible safeguards are provided against the abuse of legislation as extreme as this.

There have already been many persons wrongly classified as dangerous sexual offenders under existing legislation. These have been documented by practically every study into the question which we have seen. The case of George Everett Klippert is the best known, and we go into this case in detail in our brief. Nonetheless, Bill C-83 is virtually a repeat of the existing legislation, with very few changes. There is no reason to suppose that persons will not continue to be incarcerated unjustly.

In fact, in one significant area of the new bill, safeguards have been reduced. The dangerous sexual offender will, under the proposed legislation, be up for parole only after three years and every two years thereafter, rather than on a yearly basis. The Canadian Committee on Corrections actually recommended that in addition to the automatic

## [Interprétation]

The 1969 Criminal Code amendments excluded from the definition sexual acts in private between consenting adults over 21 and between married persons of any age.

“Gross indecency” still includes sexual acts where one of the persons is under 21 or sexual acts committed in a “public” place that which, under the Code, could mean a parked car, or even any private sexual act where a third person is merely present.

These are consensual, non-violent acts. And yet “gross indecency” can lead to dangerous sexual offender classification, and to indeterminate sentence.

“Gross indecency” has no place in this bill.

Toutefois, il n'y a pas seulement les injustices proposées dans la loi gouvernementale. Il y a de nombreux abus dans les procédures afin de déterminer les délinquants dangereux et nous avons identifié l'un de ces abus. Nous avons déjà discuté de deux injustices majeures quant à l'identification des délinquants sexuels dangereux—le fait qu'un seul délit soit suffisant et le fait que des actes consentis, non violents, soient réputés de «grossière indécence». De plus, les dispositions sont inadéquates pour même essayer d'en arriver à une classification de délinquant sexuel dangereux. Une seule entrevue par des psychiatres peut suffire. Des aveux à un psychiatre, peu importe comment ils sont obtenus, sont considérés comme une preuve sans qu'il soit nécessaire d'en présenter d'autres. On ne donne pas un avis suffisant à la personne que l'on présume être un délinquant sexuel dangereux. Le droit de consulter un avocat ne lui est pas garanti dès le début des poursuites. Le sujet n'a pas le droit d'être entendu par un jury; il n'est pas obligatoire non plus que son cas soit entendu par une Cour Supérieure, une cour de district ou une cour de comté. Donc, ce qui est déjà un concept inhérent et injuste est aggravé par le manque total de préoccupation pour les droits fondamentaux de la personne.

Donc nous croyons qu'il n'y existe pas de conditions qui justifient dans la loi cette étiquette de délinquant sexuel dangereux, et le gouvernement doit au moins offrir des garanties contre l'abus d'une loi aussi extrême que celle-ci.

Il y a beaucoup de personnes déjà qui ont été à tort considérées comme des délinquants sexuels dangereux selon la loi actuelle. Cela a été prouvé par à peu près toutes les études sur la question que nous avons consultées. Le cas de George Everett Klippert est le plus connu, et nous en parlons en détails dans notre mémoire. Toutefois, le Bill C-83 répète presque textuellement la loi actuelle, avec très peu de changements. Il n'y a aucune raison de présumer que les gens ne continueront pas d'être emprisonnés injustement.

En fait, dans un domaine important de ce nouveau bill, les garanties ont été réduites. Selon ce bill le délinquant sexuel dangereux ne pourrait être considéré pour la libération conditionnelle qu'après 3 ans, et tous les deux ans par la suite, plutôt que sur une base annuelle. Le Comité canadien sur les mesures correctionnelles recommande en